i a mother L'an mil neuf cent soixante-quatre, le neuf octobre. Par devent Maître Pronçois PLATEUS, Notaige à Seraing inchipication is ONT COMPARU gostobu 130t. WILLIAM VA Renvoi approuvé et presier rôle.

LESQUELS ONT EXPOSE

Qu'ils sont les seuls propriétaires à ce jour de l'immeuble à appartements multiplés cénommé RESIDENCE MOSA SERENA, en construction sur un terrain sie à Liège Quai Marcellie, numéros 31 et 32, cadastrí sertion C numéros 238/C/2, 238/K/2 et 238/T, pour une superficte de six cent cinquente et un mètres carrés, déterant les dix mille/dix millièmes des parties communes à l'ensemble de l'immeuble, torrain compris.

OSI

Que lors de la réalisation de l'ecte de base de l'immeuble, contenant également le règlement de copropriété et le règlement d'ordre intérieur, les services urbanistiques taat communaux que provinciaux, avaient refusé catégoriquement d'envisagor la possibilité de l'autorisation de construction d'un onzième étage en retrait, et avaient accordé l'autorisation officielle de bâtir un immeuble comportant un rez-de-chaussée et dix étages.

pas cru devoir maintenir dans cet acte : la clause habi

-tuelles à ce genre d'acte, prévoyant la possibilité de construction d'un ou plusieurs niveaux complémentaires et la réduction proportionnelle des quotités dans les parties communes à l'ensemble de l'immeuble rattachées à chaque bien privatif, sans diminution de prix d'aillours.

Que toutefois cette clause figurait, comme il est accoutusé de la faire, dans les promesses de vente consenties par les comparants sub 1 et 7 aux comparants aub 2. 3, 4, 5 et 6, et dans le contrat d'entreprise intervenu entre les comparants sub l et 7, mais en raison de sa suppression dans l'acte de bass de la Résidence, n'avait pas été reproduits dans les actes authentiques de ventes

Que our production d'un nouveau plan prévoyant au niveau du onzidue étage, en retrait par rapport à la faoude principals, une construction converts jouxtant le cabanen de l'ascenseur, une auterisation de bătir complémontaire vient d'être obtenue des services de la Ville de Liège et de l'Urbanisse producial, le vingt-huit février mil neuf cent scixante-quatre, sous le numéro 43.155/B.

Cet exposó fait, les comparants sub 1 à 7 nous ont requis d'actor co qui suit :

Les comparants sub 1 à 7 inclus ent marqué lour accord sur l'édification au niveau du onzième étage de la construction couverte figurant au plan ci-annexé dressé par Monateur 1 do Lidge, qui a servi de base à l'autorisation complémentaire susvisée, et qui sera signé ne varietur par les comparants:

Catta construction converts comprendra en principa, un bar, une salle de séjour et des utilités et pourra être reliée à l'appartement du dixième étage par un escalier intérieur, bien que son accès soit prévu par l'escalier commun. Devant la construction : une terrasse non couverte délimitée au plan ci-annexé étant entendu que la partie avant, au delà du portique , reste une partie commune à l'ensemble de l'immeuble, de même que toute la partie du onzième étage non occupée par la construction et la terrasse ci-dessus déterminée.

Capte construction sera réalisée en matériaux de même noture et standing que le restant de la Résidence sur la

base du plan ci-annexé, sous réserve de modifications intérieures, et conformément au cahier des charges réginsant la construction et au devis descriptif à établir par la société de personnes à responsabilité limitée SOBLIMO et l'acquéreur de cette construction et de la terrasse y rattachée.

Les comparants sub l à 7 décident de fixer à deux cents/dix millièmes les quotités dans les parties communes à l'ensemble de l'immeuble rattachées à la construction et la terrasse prédécrites et ce par voie de réduction proportionnelle des quotités afférentes, aux termes de l'acte de base, aux appartements et bureaux constitutifs de cette Résidence, celles rattachées aux garages demeurant inchangées.

En conséquence, tous les comparants out déclaré modifier comme suit le cableau de ces quotités reproduit à l'acte de base :

Au bureau numéro I correspondront deux cent Gouze/ dix millièmes : 212/10.000èmes

Au bureau numéro II correspondront sent trente-sopt/dix millièmes 2 137/10.000èmes

An bureau numéro III correspondront cent wingt-huit/dix millièmes 128/10,000èmes

A chacus des étages un. deux,quatre,
neuf et dix correspondrons huit cent
nonante et un/dix millièmes soit au total quatre mille quatre cent cinquantecing/dix millièmes s 4455/10.000èmes

Cas huit cent nonante et un/dix milliàmes pourront être subdivisés, s'il existe deux appartements par ni-venu, en cinq cent trente-six/dix mil-lièmes pour l'appartement du type A et en trois cent cinquante-cinq/dix mil-lièmes pour l'appartement du type D.

A chacun des appartements des éteges trois cinq, six et huit, correspondront huis cent nemants et un/dix millièmes, soit au total trois mille cinq cent
soixante-quatre/dix millièmes : 3564/10,000èmes

A l'appartement de droite face à l'immeuble au niveau du septième étage (type A) correspondrent cinq cent trente six/dix millièmes :

536/10.000èmes

A l'appartement de gauche face à l'immeuble au niveau du même étage (type B) correspondront trois cent cinquante-cinq/dix millièmes s

355/10-000emes

A l'appartement du sozième étage correspondront deux conts/dix millièmes 200/10.000èmes

A chacun des garages numéros un, deux trois et quatre correspondront tronte et un/dix millièmes, soit au total cent vingt-quatre/dix millièmes : 124/10.000èmes

/ chacun des garages numéros cinq. six, et sept, correspondront vingt-cinq/ cix udilièmes, soit au total septantecinq/dix millièmes :

75/10,000èmes

Au garage numéro huit correspondrent querente-deux/dix millièmes >

42/10_000hmss

An garage noméro nous correspondrent brente-huit dix millièmes s

38/10.000amas

Au garage numéro dix correspondront trente-daux/dix milliames :

32/10.000amee

A chacun des garages runéres onte, double et treixe, correspondrent trentequetro/dix millièmes soit su total cent deux/dix millièmes :

esmé000.01\S0T

TOTAL: DIX MILLS/DIX MILLIEMES 10000/10 000dmss

Tous les comparants déclarent marquer leur accord our le fait que, comme il est d'usage en pareil cas. La reduction proportionnelle des quotités dans les pareiles communes, rattachées à leurs appartements et busceaux, n'entraîne aucuse modification cuelconque, soit en plus soit en moins, du prix fixé en leur centrat de construction ou d'aghat, estte réduction s'analysant en fait en une diminution de leur participation dans les frais commune à la Mésidence dona férénu.

Toutefold- les comperents déclarent savoir que cotre réduction oraportionnelle n'est pas appenable à committation de l'anguaistrement en raison

troisième rôle.

front of the party of the party

de sa non-insertion dans l'acte de base et les actes de vente de biens privatifs de la Résidence Mosa Séréna et que vis à vis de cette administration, l'opération dont s'agit aux présentes s'analyse donc en une vente, par les acquéreurs à ce jour de biens dans la Résidence Mosa Séréna d'une quotité dens les parties communes à l'ensemble de cette résidence correspondant à la réduction proportionnelle transcrite ci-avant, vente passible du droit de mutation impobilière.

	here sure are one one markers for the first	1.618	
1	Afin de entisfaire à coute vange	meer les comas	
ध्य	rants aub 2, 3, 4 at 3 out déclaré conférer par les		
3	orésentes tous les pouvoirs nécesanires à		
Lg"	Complete to the first to the transport of the second of th	end to the light speciment and including specimen in man benefit than a fact and the desire of the specimen of the speciment	
-		A LI LIVIN NORTH ON THE STREET, AND REPORT AND ADMINISTRATION OF THE STREET, AND ADMINISTRATION OF THE STREET,	
4	à l'effet de pour guz et en leux	nom rengre en	
? céder à l'acquéreur de l'appartement et de la ter			
*			
ð	indivision forgés des Darties commune	a à l'ensemble de	
14.	litaneubla, lour appar count caverr	The same of the sa	
1 + 9		- The state of the	
- ·	sept/dix milliàmas :		
i de	Long Lane as Marian S	ATTENDED TO THE SECOND CONTRACTOR OF THE SECON	
e 4	dir-neur/dir milliames s	- 19, 10, 400 bio 6-	
. 7 .	Monatour at Madame	·	
	dir-ness/dix milliones		
4 1	yous term of Madam	//o	
7.F.	lant luit/dix militores	8/10.000èmes.	
of es, chacon seyemant le prix de un franc et			
3	aux charges, clauses of conditions on	424	
21	evices recession is print at an denne	r quittance, did	
	-penser le-conservateur des hypothèquè		
175	cription d'office pour quelque cause		
	toutes dicinsations quant à l'externe		
	la struation hypothécaire des biens c		
1	The on gondral fatro tout so gut		
· famous	cossaire à la réalisatem de présent		
	rotification on cas de hosela		
	First made de soules de construire. The construire cons		

En outre, tous les comparants ent déclarés chacun en ce qui les concerns, renoncer au droit d'accession immobilière en tant qu'il porte sur les constructions du onzième étage et les quotités y afférentes, dans les parties communes à l'ensemble de la construction, comme l'acquéreur de ces constructions renoncera au même droit d'accession sur les constructions leur appartenant et les parties communes y rattachées.

Encuite, les comparants ont complété comme suit la description des parties communes et privatives de la Résidence Mosa Sóréna, figurant à l'acte de base :

Au onzième étage :

des parties communes telles que la cabanen de l'ascenseur, les conduits de fumée et les aera afrisi que les
attaches pour les potences amovibles pour les déménagements ; la toiture proprement dite et la toiture du local
couvert du onzième étage.

des parties privatives étant un appartement comportant en principe un bar, une salle de séjour et des utilités et une terrasse privative.

Il est encore précisé, pour autant que de besoin, que la construction complémentaire sera régie par les dispositions del'acte de base, du règlement de copropriété et du règlement d'ordre intériour de la Résidence Mesa Séréna, sous réserve toutefois des modifications constatées au présent acte.

En outre, tous les comparants ont décidé de compléter le réglement de coprepriété cemme auit, en raison de l'existence d'une terrasse privée au niveau du onzième étage :

Article quarante-menf bis .-

L'accès du onzième étage est interdit à tout coprepriétaire, occupant ou préposé. Seuls peuvent y secédor le gérant, les corps de nétier chargés de l'entratien,

Renvoi approuvéeu de la réparation des toitures communes, cheminées,

aera, antennes de radio ou de télévision, les prépasés

aux déménagements pour le placement et l'enlèvement des

potances amovibles, et les propriétaires ou occupants de

l'appartement du onzième étage pour l'accès à ces appar
tement ou à leur terrasse.

A cet effet, la porte donnant accès au rivenu du onziòne étago demeurora formée à clé et la clé conservée par la conclerge pour être remise uniquement aux personnes autorisées par l'alinéa un de est article ; la pro-

quatrième et dermier rôle.



les personnes

10 Port

Senson Care may octobro 1964

-priétaire ou occupant du local du onzième étage en détenant toutefois un jeu.

Enfin, tous les comparants ont ici précisé que le placement d'antennes pour radio ou télévision reste, comme par le passé, autorisé sur les parties communes de la toiture du building.

DECLARATIONS DIVERSES

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en la Résidence Mosa Séréna, Quai Marcellis, 31 et 32 à Liège.

La notaira soussigné cartifia avoir vérifié l'état civil des parties au vu des pièces requises per la loi.

Les parties aux présentes rocannaissent qu'il leur a été donné lecture, pour autant que de basein, du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

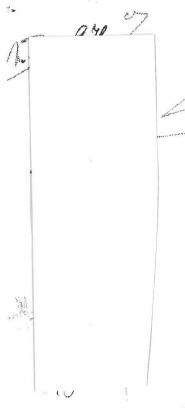
Les frais, droits et honordires des présontes sont Approuvé la rature à charge de la société constructrice, la société de perle ming-huit lignes, sonnes à responsabilité limitée SORLIMO.

DOWN ACTED

Pait et passé à Seraing, en l'étude.

Lecture faite, les parties, représentées comme dit est, ont signé avec le notaire.

Approuvé la rature de sing-huit lignes, huit mots et deux chiffres nuls.



5928

Procuration.



dien.

L'an mil neuf cent soixante-quatre, le huit octobre Par devant Maître Pierre BRAAS, Notaire à Liège.

ONT COMPARU

Lesquels ont, par les présentes, déclaré constituer pour leur mandataire spécial :

Monsieur Gustave MALHERBE, clerc de notaire, demeurad à Jemepoe-Liège

Auquel ils confèrent tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

1°) Apporter à l'acte de base, au règlement de copropriété et au règlement d'ordre intérieur de la Résidence Mosa Séréna, en voie de construction sur un terrain sis à Liège, Quai Marcellis, numéros 31 et 32, cadastré section C numéros 238/C/2, 238/K/2 et 238/T d'une superficie de six cent cinquante et un mètres carrés, toutes les modifications nécessitées par la construction d'un appartement au onzième étage de cette résidence et que le mandataire jugera convenables et notamment réduite les quotités dans les parties communes de cette résidence rattachées à chacun des biens privatifs;

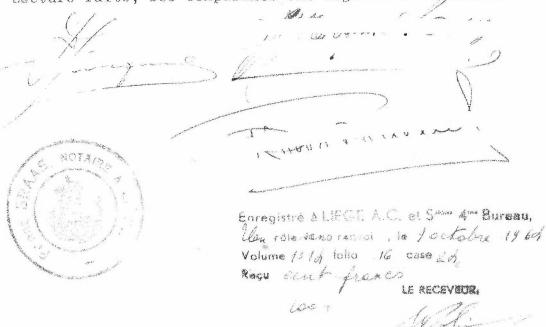
2°) Céder moyennant le prix de un franc et aux conditions que le mandataire jugera convenables, dix-neuf/dix millièmes en copropriété et indivision for-cée des parties communes à l'ensemble de la Résidence Mosa Séréna, terrain lui servant d'assise compris, quotités rattachées aux biens privatifs dont les constituants sont propriétaires dans cette résidence; recevoir le prix, en donner quittance; dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office; faire toutes déclarations quant à l'origine de propriété et à la situation hypothécaire; renoncer au droit d'accession immobilière en tant qu'il porte sur les constructions du onzième étage et les quotités

280800 108080 108080 y afférentes dans les parties communes à l'ensemble de l'immeuble. Accepter toute renonciation au droit d'accession de la part de la partie acquéreuse du onzième étage .

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la réalisation du présent mandat, promettant ratification en cas de besoin.

DONT ACTE EN BREVET

Fait et passé à Liège, 109, Boulevard de la Sauvenière Lecture faite, les comparants ont signé avec le notairs.



A. ROLIN

L'an mil neuf cont asptante-trois Le vingt-quatre mai.

Par devant Maître José COEME, Notaire à Grivegnée, ---substituent Mattre Pierre BRAAS, Notaire à Liège, légalement empêché....

ONT COMPARU:

io

The state of the s

ntour de totain nó à Hober la Venve la viort six fávrias

Office de la company de la viort six fávrias

Office de la company de

Hard Carles and Carles

10 Monsieur Bi

Angel to Company of the Company of t

The part of the pa

de la mandre es en devent

Thursday Sort all

MOST THE TRANSPORT OF THE PROPERTY OF THE PROP

Lasquels ont tout d'abord axposé :

- Qu'ils sont ensemble propriétaires de tous les biens privatifs et communs de la Résidence ALREST Ter sise à Liègs. Quai Marcellis, 31-32, consumuits sur en terrain cadastré ou l'ayant été section 5, numéros 256/k/2, 236/c/2, et 238/t, pour une superficie totale de six tent cinquents at

in metris incres, issouble place sous le réglas de la 1 visite incluon ale de la propriété et de la oppropriété forée et incluon ale de la propriété et de la oppropriété forée et inclusion et par aute avenu devant Maître ERAMS. Not ire la lique, le vir au proprier bureau des Hypothèques à l'êge, le treire det volume 1377 monére 5, acts modifié par acts avenu devict Maître François PLATEUS. Notaire à Seraing, le neu proprie de la preside de la lique des Hypothèques à Liège, le vingt-six dito, volume 1522 numéro 2.

SAVOIR :

Douxième et dernier feuillet double.



13 -

1.54

t.Com

- Lors de l'Assemblée Générale des copropriétaires de la Résidence ALBERT Ter, tenus la douze juin mil neuf cent septante, Mais Prince de la terrasie en façade, a l'appartement du ouzième étage et de la terrasie en façade, a

exposé que le restant de la toiture de l'igneuble, couvrant le dixième étage, est partie commune à l'ensemble de la Résidance at que cette toiture commune, recouverte d'un matériau ne tolérant qu'une ciculation occasionnelle, n'est accessible, conformément à l'article 49 bis du règlement de copropriété. qu'aux "gérant, personnes et corps de métier chargés de l'entration ou de la réparation des toitures communes, cheminées, aéras, antennes de radio ou de télévision, les préposés au deminagement pour le placement et l'enlèvement des potences amoribles et les propriétaires ou occupants de l'appartement du onzième étage pour l'accès à cet appartement ou à leur terrasse" et que cet article ajoute "à cet effet la porte domant acces au niveau du onzième stage demaurera farmée à olé et la clé conservée par le conclerge pour être rantee uniquement aux personnes autorisées par l'alinéa un de cet articlo; le propriétaire ou occupant du local du onzième étage en détenant toutefois un leu.

grandir sa terrasse privative en l'éterdant sur la partie de la toiture commune se trouvant au nord de sa terrasse privative.

A l'unamimité l'Assemblée Générale des copropriétaires susdite a donné son accord sur la réalisation du projet de

a proposé de jour à propiétaires de lui consentir un bail emphytéotique portant sur l'étendue de toute la toiture commune couvrant le niveau du dixième étage, ce qui a été accepté à l'unanimité par les comparants aux présentes.

Ensuite, tous les comparants nous ont requis de leur donner acte des conventions suivantes intervennes ontre sux :

- tous les comparants aux présentes déclarent concéder à qui accepte, un bail emphytéctique, portant sur toute la toiture-terrasse commune couvrent le dixième étage, pour une durée égale à celle de l'existence du building, avec un maximum de nomante-neuf ans, à compter de ce jour, étant toutefois précisé qu'en cas de reconstruction du building pour queique ceuse ou motif que ce soit.
- Thumbe Draw prendra les biens, objet dudit bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger des bailleurs aucune réparation à quelque époque que ce soit.
- Elle souffrira les servitudes prévues par l'article 69 le du règlement de copropriété de la Résidence, servitudes précisées ci-avent, et devra autoriser le placement d'entennes éc radio et/oc télévisfon sur la toiture de l'appartement du onzième étage.

- 'ante à ses frais, risques et périls :
 - a) enlèvement du mur privatif séparant la terrasse privative initiale du restant de la toiture;
 - b) enlèvement des busettes de ventilation et réparation de la chape avec plucement d'une couche de vernis d'adhérence et d'une couche de reofing, de cinq millimètres d'épaisseur;
- c) placement d'un matériau de revêtement, sur tout ou partie de la toiture terrasse, objet du présent bail.

 Elle assumera à se frais, exclusifs, les travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement de la chape se trouvant sous la toiture-terrasse, objet du présent bail, de telle sorte que tous les autres propriétaires de la Résidence seront dégagés de toute intervention dans cus frais.
- est des à présent autorisée à édifier sur partie de la toiture-terrasse commune dont s'agit, à ses frais; risques at périls, toute construction pour agrandir l'appartement du onzième átage, qui est sa propriété personnelle, sous la seule réserve d'obtanir des autorités administratives compétentes, les autorisations nécessaires.
- Les travaux d'aménagement et de construction ci-avant prévus devront être exécutés suivant toutes les règles de l'art et surveillés par un architecte immatriculé en Belgique.
- Ces aménagements et construction deviendront la propriété commune de tous les cepropriétaires de la Résidence à l'expiration du bail, sans que l'emphytéote puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.
- L'emphytécte supportera toutes les contributions et taxes relatives aux aménagements et construction à réaliser dans le cadre du présent buil et davra faire assurer les constructions édifiées coutre l'incendiest le recours des voisins, pour une somme jugée suffisante par l'Assemblée Générale des copropriétaires de la Résidence, statuant à la majorité simple.
- Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'emphytéote.
- Comme dit ci-avant, le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant la charge prise par de supporter, seule et sans recours contre les copropriétaires, les travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement de la chape se trouvant sur la toiture-terrasse en question, charges estimées profisco à DEUX CENT MILLE FRANCS.
- En outre, la redevance annuelle à verser par est fixée à un franc par an, payable au gérant de la Résidence.

Enregistré à GRIVEGNÉE le 25 MAI 1973 Vol. 100 Fol. 16 Case & July oles un renvols Rogu: quete cut in francs La Receveur, (a) HOGE Il est encore précisé qu'à défaut par l'emphytéote ou ses ayants droit d'effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou de rempladement de la chape se trouvant sous la toiture-terrasse, le présent bail ppurra être résilié, si bon semble aux bailleurs deux mois après une mise en demeure demeurée sans effet. - En cas de résiliation du bail emphytéctique, les aménagements et construction effectués par l'emphytéote deviendront Approuvé la rala propriété commune des copropriétaires de la Résidence, ture de une lisans indemnité ni dommages et intérêts. gne et cinq mots - L'emphytéote aura toujours la faculté de céder et transporrayés nuls au ter ses droits au présent bail, mais en restant solidairecours de l'acte. ment garant de son exécution. A la fin du bail, comme en cas de résiliation anticipée, l'emphytécte aura l'obligation de séparor les constructions nouvelles constituant l'agrandissement de l'appartement du onzième étage de celles existant actuellement et qui sont sa propriété, par un mur avec fenêtre à châssis cuvrant tel qu'il figure sur le plan de construction de cet appartement. DECLARATIONS DIVERSES. Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, tous les comparants déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective. Le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité des comparants sur le vu des pièces requises par la loi. Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement. DONT ACTE. Passé à Liège, Quai Marcellis, 31-32. Lecture faite, les comparants ont signé avec le Nodu 15 mai 1573

100 F. F.

procuration

B. Fileh

Unique feuillet double.

18 Fol. o. Coso F. ph. 25 ., renvols

18 Reference (s) Hoose

L'an mil neuf cent septante-trois

Le quinze mai Par devant Maître José COEME, Notaire à Grivegnée, substituan Maître Pierre BRAAS, Notaire à Liège, légalement empêché.

ONT COMPARU :

Sion put of the state of the st

Lesquels ont par les présentes déclaré constituer pour leur mandataire spécial :

piour down to tile, to

A qui ils confèrent tous pouvoirs nécessaires à l'effet de les représenter à un acte notarié par lequel les comparants et tous les autres copropriétaires de la Résidence Albert Ier, sise à Liège, Quai Marcellis, numéros 31-32, construite sur un terrain cadastré ou l'ayant été section C, numéros 238/k/2, 238/c/2 et 238/t, d'une superficie totale de six cent cinquante et un mètres carrés, consentiront à l'un d'entre eux,

un bail emphytéotique portant sur toute la toiture-terrasse commune couvrant le dixième étage de ladite Résidence et ce, pour la durée et moyennant les loyer, charges, clauses, conditions et stipulations que le mandataire jugera convenables.

Et plus spécialement prévoir qu'en cas de reconstruction du building dont s'agit, le bail emphytéotique continuer: à sortir ses effets.

Faire toutes déclarations pour la perception du drois d'enregistrement, établir l'origine de propriété, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans les présents pouvoirs.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et documents, et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la réalisation du présent mandat, promettant ratification en cas de besoin.

DONT ACTE EN BREVET.SUR PROJET.

Passé à Grivegnée, en l'étude.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont si-

le Soulour

Horndory